



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

568-5

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**MANAGEMENT OF
SEIZED ITEMS**

**GESTION DES
OBJETS SAISIS**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2004-07-09



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authority	2	Instrument habilitant
Definitions	3-4	Définitions
Responsibilities	5-7	Responsabilités
Procedures	8-29	Procédure
Seized Items	9-12	Objets saisis
Safekeeping of Seized Items	13-16	Garde des objets saisis
Return or Forfeiture of Seized Items	17-24	Restitution ou confiscation des objets saisis
Disposal of Seized Items	25-29	Disposition des objets saisis



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 568-5	Date 2004-07-09 Page: 1 of/de 7
-------------------------------	------------------------------------

MANAGEMENT OF SEIZED ITEMS

GESTION DES OBJETS SAISIS

POLICY OBJECTIVE

1. To establish standards for the seizure, safekeeping, forfeiture, return, and disposal of contraband and unauthorized items.

AUTHORITY

2. Commissioner's Directive 568 – Management of Security Information.

DEFINITIONS

3. Contraband means:
 - a. an intoxicant;
 - b. a weapon or a component thereof, ammunition for a weapon, and anything that is designed to kill, injure or disable a person or that is altered so as to be capable of killing, injuring or disabling a person, when possessed without prior authorization;
 - c. an explosive or a bomb or a component thereof;
 - d. currency over any applicable prescribed limit, when possessed without prior authorization; and
 - e. any item that could jeopardize the security of a penitentiary or the safety of persons, when that item is possessed without prior authorization.
4. An unauthorized item means an item that is not authorized by a Commissioner's Directive or by a written order of the Institutional Head and that an inmate possesses without prior authorization.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Établir les normes régissant la saisie, la garde, la confiscation, la restitution et la disposition des objets interdits ou non autorisés.

INSTRUMENT HABILITANT

2. Directive du commissaire n° 568 – Gestion des renseignements de sécurité.

DÉFINITIONS

3. Les objets interdits sont :
 - a. des substances intoxicantes;
 - b. des armes ou leurs pièces, des munitions ainsi que tout objet conçu pour tuer, blesser ou immobiliser, ou modifié ou assemblé à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;
 - c. des explosifs ou bombes, ou leurs pièces;
 - d. des montants d'argent, excédant les plafonds réglementaires, lorsqu'ils sont possédés sans autorisation;
 - e. toute autre chose possédée sans autorisation et susceptible de mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier.
4. Un objet non autorisé s'entend de tout objet qu'un détenu a en sa possession sans autorisation préalable et en violation des directives du commissaire ou d'un ordre écrit du directeur de l'établissement.



RESPONSIBILITIES

5. The Institutional Head or District Director shall designate a seizure control officer who is responsible for the management of contraband (this function is normally carried out by the Security Intelligence Officer).
6. The Institutional Head or District Director shall designate a seizure control officer for the management of unauthorized items (this function is normally carried out by the Admission and Discharge Officer in an institution or the person who performs admission and discharge duties in a community-based facility).
7. The Institutional Head or District Director shall designate a seizure control area for seized items.

PROCEDURES

8. The possession of contraband constitutes a security incident and necessitates the completion of an Incident Report on the Offender Management System (OMS).

Seized Items

9. Where a staff member or other authorized person seizes an item during a search, the staff member or authorized person shall, as soon as practicable:
 - a. issue a receipt to the person from whom the item is seized; and
 - b. submit the item to the Institutional Head or the seizure control officer or, in case of a seizure in a community-based residential facility, to the person in charge of the community-based residential facility.
10. In addition, the staff member or other authorized person shall:
 - a. complete a Contraband Seizure Tag (CSC/SCC 482);

RESPONSABILITÉS

5. Le directeur de l'établissement ou du district doit nommer un agent de contrôle des objets saisis qui sera chargé de la gestion des objets interdits (il s'agit habituellement de l'agent de renseignements de sécurité).
6. Le directeur de l'établissement ou du district doit nommer un agent de contrôle des objets saisis qui s'occupera de la gestion des objets non autorisés (il s'agit habituellement de l'agent d'admission et d'élargissement au pénitencier ou du responsable des admissions et des élargissements à l'établissement communautaire).
7. Le directeur de l'établissement ou du district doit désigner l'endroit où seront gardés les objets saisis.

PROCÉDURE

8. La possession d'un objet interdit constitue un incident de sécurité et exige qu'un Rapport d'incident soit préparé dans le Système de gestion des délinquants (SGD).

Objets saisis

9. L'employé ou toute autre personne autorisée qui saisit un objet lors d'une fouille doit, aussitôt que possible :
 - a. donner un reçu à la personne qui détenait l'objet saisi;
 - b. remettre l'objet au directeur de l'établissement ou à l'agent de contrôle des objets saisis, ou encore au responsable de l'établissement résidentiel communautaire lorsque la saisie a eu lieu dans un tel établissement.
10. De plus, l'employé ou autre personne autorisée doit :
 - a. remplir le Bordereau de saisie (CSC/SCC 482);



- b. attach the Contraband Seizure Tag to the item;
- c. distribute copies as per tag specifications; and
- d. complete the chain of custody portion on the evidence bag as applicable.

- 11. Items shall remain in the possession of the person who made the seizure until placed in a secure evidence locker or turned over to the custody of the seizure control officer. This procedure shall take place before the seizing officer leaves the facility.
- 12. To ensure continuity of possession, each person coming into possession of seized items shall complete the chain of custody form as applicable.

Safekeeping of Seized Items

- 13. The seizure control officer shall ensure that all seized items are kept in the designated seizure control area.
- 14. Only the seizure control officer shall have access to the designated seizure control area.
- 15. The seizure control officer shall maintain the Contraband Control Register (CSC/SCC 483) and record all transactions regarding seized items.
- 16. The Contraband Control Register (CSC/SCC 483) shall be retained on the appropriate operational file (3030-12) in accordance with departmental Records Disposition Authorities.

Return or Forfeiture of Seized Items

- 17. If the owner of the seized item is known, the seizure control officer shall notify him or her in writing and as soon as practicable of the fact that the item has been seized.

- b. le fixer à l'objet saisi;
- c. distribuer les copies du bordereau tel qu'il est indiqué sur le formulaire;
- d. remplir la section portant sur la chaîne de possession qui se trouve sur le sac pour pièces à conviction, s'il y a lieu.

- 11. La personne qui effectue la saisie doit demeurer en possession de l'objet saisi jusqu'à ce que celui-ci soit placé dans un contenant sécuritaire destiné aux éléments de preuve ou soit confié à l'agent de contrôle des objets saisis. Quiconque saisit un objet doit prendre l'une ou l'autre de ces mesures avant de quitter l'établissement.
- 12. Afin d'assurer la continuité de possession, toute personne qui est en possession d'objets saisis doit remplir le formulaire portant sur la chaîne de possession, s'il y a lieu.

Garde des objets saisis

- 13. L'agent de contrôle des objets saisis doit veiller à ce que tous les objets saisis soient gardés à l'endroit désigné à cette fin.
- 14. Seul l'agent de contrôle des objets saisis a accès à l'endroit destiné à la garde des objets saisis.
- 15. L'agent de contrôle des objets saisis doit tenir le Registre de contrôle des articles interdits (CSC/SCC 483) et y consigner toutes les activités ayant trait aux objets saisis.
- 16. Le Registre de contrôle des articles interdits (CSC/SCC 483) doit être conservé dans le dossier des opérations approprié (3030-12) conformément aux autorisations ministérielles de disposer des documents.

Restitution ou confiscation des objets saisis

- 17. Si l'on connaît l'identité du propriétaire de l'objet saisi, l'agent de contrôle des objets saisis doit, aussitôt que possible, informer cette personne par écrit du fait que l'objet a été saisi.



18. The seizure control officer shall hold or transfer to the custody of the police or a court any item seized that is required as evidence in a disciplinary or criminal proceeding, until the disposition of the proceeding.
19. An item referred to in paragraph 17 shall be returned to its owner where:
 - a. the item is not or is no longer required as evidence in a disciplinary or criminal proceeding;
 - b. the item has not been forfeited pursuant to paragraph 21;
 - c. the item is within the control of the Service;
 - d. the owner requests that the item be returned to him or her within 30 days after being notified of the seizure;
 - e. possession of the item would be lawful; and
 - f. in the case of an owner who is an inmate, possession of the item by the inmate would not constitute possession of contraband or an unauthorized item.
20. The Institutional Head or the seizure control officer shall ensure that the inmate is given a reasonable opportunity to make arrangements for the disposal or safekeeping outside the penitentiary of a seized item, that would constitute contraband or an unauthorized item, where its possession outside the penitentiary would be lawful.
21. The seized item shall be forfeited to Her Majesty in right of Canada where:
 - a. the Service does not know who the owner is and 30 days have passed since the seizure;
 - b. the owner does not apply for the return of the item within 30 days after being notified of the seizure;
18. L'agent de contrôle des objets saisis doit conserver ou confier à la garde de la police ou d'un tribunal tout objet saisi qui servira d'élément de preuve lors d'une procédure pénale ou disciplinaire, et ce, jusqu'à ce que cette procédure soit terminée.
19. L'objet visé au paragraphe 17 doit être restitué à son propriétaire dans les cas suivants :
 - a. il n'est pas ou n'est plus nécessaire comme élément de preuve dans une procédure pénale ou disciplinaire;
 - b. il n'est pas confisqué en application du paragraphe 21;
 - c. il est sous la garde du Service;
 - d. le propriétaire en demande la restitution dans les 30 jours après avoir été informé de la saisie;
 - e. la possession de cet objet est légale;
 - f. dans le cas où le propriétaire est un détenu, cet objet ne constituerait pas un objet interdit ou non autorisé si le détenu l'avait en sa possession.
20. Le directeur de l'établissement ou l'agent de contrôle des objets saisis doit s'assurer que l'on donne au détenu la possibilité raisonnable de prendre des mesures pour la disposition ou pour la garde à l'extérieur du pénitencier de tout objet saisi qui constituerait un objet interdit ou un objet non autorisé, pourvu que la possession de cet objet soit légale à l'extérieur du pénitencier.
21. L'objet saisi doit être confisqué au nom de Sa Majesté du chef du Canada dans les cas suivants :
 - a. le Service ne connaît pas l'identité du propriétaire et 30 jours se sont écoulés depuis la saisie;
 - b. le propriétaire ne le réclame pas dans les 30 jours après avoir été informé de la saisie;



- c. possession of the item would be unlawful; and
- d. in the case of an owner who is an inmate, possession of the item by the inmate would constitute possession of contraband or an unauthorized item and the inmate has not arranged for the disposal or safekeeping of the item outside the penitentiary after being given a reasonable opportunity to do so in accordance with paragraph 20.
22. The Institutional Head or the seizure control officer may, in respect of an owner other than an inmate, cancel a forfeiture and shall ensure that the item is returned to the owner, if:
- a. the owner applies in writing to the Institutional Head or the seizure control officer within 30 days after the forfeiture of the item;
- b. the Institutional Head or seizure control officer determines that the owner was not involved in the events that resulted in the forfeiture; and
- c. possession of the item by the owner would be lawful.
23. Subject to paragraph 24, the Institutional Head or the seizure control officer may, in respect of an owner who is an inmate, cancel a forfeiture where:
- a. the inmate submits to the Institutional Head or seizure control officer 30 days after the forfeiture, an application for the return of the seized item;
- b. the Institutional Head or staff member determines that the forfeiture would cause undue hardship to the inmate; and
- c. possession of the item by the inmate would be lawful.
- c. la possession de cet objet est illégale;
- d. dans le cas où le propriétaire est un détenu, cet objet constituerait un objet interdit ou non autorisé si le détenu l'avait en sa possession et ce dernier n'a pas pris de mesure pour en disposer ou pour le faire garder à l'extérieur du pénitencier après avoir eu la possibilité raisonnable de le faire conformément au paragraphe 20.
22. Lorsque le propriétaire n'est pas un détenu, le directeur de l'établissement ou l'agent de contrôle des objets saisis peut annuler la confiscation et, le cas échéant, doit veiller à ce que l'objet soit retourné à son propriétaire si les conditions suivantes sont réunies :
- a. le propriétaire lui en fait la demande par écrit dans les 30 jours suivant la confiscation;
- b. le directeur ou l'agent conclut que le propriétaire n'était pas partie aux événements qui ont mené à la confiscation;
- c. la possession de cet objet par son propriétaire est légale.
23. Sous réserve du paragraphe 24, lorsque le propriétaire de l'objet est un détenu, le directeur de l'établissement ou l'agent de contrôle des objets saisis peut annuler la confiscation si les conditions suivantes sont réunies :
- a. le détenu lui présente dans les 30 jours suivant la confiscation une demande pour la restitution de l'objet saisi;
- b. le directeur ou l'agent conclut que cette confiscation causerait au détenu un préjudice déraisonnable;
- c. la possession de cet objet par le détenu serait légale.



24. Where the Institutional Head or the seizure control officer cancels a forfeiture pursuant to paragraph 23, the Institutional Head or seizure control officer may:
- a. authorize the inmate to possess the item in the penitentiary; or
 - b. order that the inmate be given a reasonable opportunity to make arrangements for the disposal or safekeeping of the item outside the penitentiary.

Disposal of Seized Items

25. The seizure control officer shall complete the Contraband Control Register (CSC/SCC 483), and dispose of items as follows:
- a. Money shall be remitted to the Receiver General for Canada.
 - b. Drugs, narcotics, firearms, explosives and ammunition shall be turned over to the police force having primary jurisdiction after the required administrative or disciplinary actions have been completed. The police officer receiving these items shall sign the Contraband Control Register (CSC/SCC 483).
 - c. Items that may be of unusual or of historic value to the Service should be offered to the CSC Museum in Ontario. Items that could be used as visual aids should be offered to the Regional Staff College.
 - d. All other articles shall be disposed of through the Disposal Operations Group of Public Works and Government Services Canada.
 - e. Proper notation shall be made on the Contraband Control Register (CSC/SCC 483).

24. Lorsque le directeur de l'établissement ou l'agent de contrôle des objets saisis annule une confiscation en application du paragraphe 23, il peut :
- a. soit autoriser le détenu à être en possession de cet objet à l'intérieur du pénitencier;
 - b. soit ordonner que soit donnée au détenu la possibilité raisonnable de prendre des mesures pour en disposer ou pour le faire garder à l'extérieur du pénitencier.

Disposition des objets saisis

25. L'agent de contrôle des objets saisis doit remplir le Registre de contrôle des articles interdits (CSC/SCC 483) et disposer des objets comme il est indiqué ci-après.
- a. L'argent doit être remis au receveur général du Canada.
 - b. Les médicaments, les stupéfiants, les armes à feu, les explosifs et les munitions doivent être confiés au service de police qui est la principale autorité compétente, une fois que les mesures administratives ou disciplinaires requises ont été prises. Le policier auquel sont remis ces objets doit signer le Registre de contrôle des articles interdits (CSC/SCC 483).
 - c. Les objets pouvant avoir une valeur particulière ou historique pour le Service devraient être offerts au Musée du SCC, situé en Ontario. Ceux qui pourraient servir à une présentation visuelle devraient être offerts au Collège du personnel de la région.
 - d. Tous les autres articles doivent être remis au Groupe de disposition du matériel, une composante de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - e. Les renseignements pertinents doivent être consignés dans le Registre de contrôle des articles interdits (CSC/SCC 483).



26. When disposing of articles of religious significance, the Aboriginal Elder/Spiritual Advisor, Chaplain or representative of a religious group will be consulted by the decision maker as to a proper disposition of the item(s) which is respectful of the individual's beliefs. If an agreement cannot be reached between the decision maker and Elder or spiritual representative, the Institutional Head shall make the final decision. For definition of medicine bundle, see [CD 702 - Aboriginal Programming](#).

27. Items that pose a potential threat to the security of the institution, if retained on site, may be disposed of in an appropriate manner, with the circumstances of the disposal fully documented.

28. Seized items not turned over to the police shall be retained at the facility until the completion of all criminal, administrative or disciplinary procedures.

29. All items shall be disposed of annually or as needed.

Commissioner,

26. Lorsqu'il faut se défaire d'articles à caractère religieux, le décisionnaire consultera un Aîné autochtone, un conseiller spirituel, un aumônier ou le représentant d'un groupe religieux en vue de convenir d'une façon appropriée de procéder qui respecte les croyances de la personne visée. Si le décisionnaire et l'Aîné ou le représentant spirituel n'arrivent pas à s'entendre, le directeur de l'établissement devra prendre la décision finale. La définition du sac sacré (ballot de médecine) se trouve dans la [DC n° 702 - Programmes autochtones](#).

27. Tout article qui pourrait compromettre la sécurité de l'établissement s'il était conservé sur les lieux peut être éliminé d'une manière appropriée, pourvu que les mesures qui sont prises soient consignées en détail.

28. Les objets saisis qui ne sont pas confiés à un service de police doivent être conservés dans l'établissement jusqu'à ce que toutes les procédures pénales, administratives ou disciplinaires soient terminées.

29. Il faut disposer de tous les objets saisis une fois par année ou selon les besoins.

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung